



CANTON DE VAUD  
DEPARTEMENT DES FINANCES  
ADMINISTRATION CANTONALE  
DES IMPÔTS  
Route de Chavannes 37

1014 LAUSANNE Adm.cant.

Tél : 021 / 316.21.61

Fax : 021 / 316.21.40

Association La Brique Suisse  
A l'att. de M. Michel Karlen  
Président  
Case Postale 33  
1800 Vevey

Affaire traitée par :  
Mme M. Bron

N/réf.: MEB

A rappeler dans toute correspondance

V/réf. :

Lausanne, le 14 novembre 2002

### *Statut fiscal de l'Association La Brique Suisse, à Vevey*

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'exonération et vous communiquons ce qui suit :

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination de l'Association La Brique Suisse il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Vevey.

Selon l'article 2 des statuts, l'association a pour but l'aide au développement des activités des Associations La Brique et elle y pourvoit par un suivi spirituel, un soutien financier et logistique, ainsi que par contacts réguliers avec les différents responsables des Associations La Brique.

La Brique est une association dont l'objectif est d'apporter aux plus défavorisés et en priorité aux orphelins du Burkina Faso, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de politique et de religion, une aide matérielle, professionnelle, morale et spirituelle. Elle s'appuie sur la philosophie de la canne à pêche. C'est-à-dire que son objectif est d'apprendre aux Burkinabés à construire et utiliser la canne à pêche au lieu de leur donner le poisson.

L'article 90, alinéa 1, lettre g), de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : "*sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées*".

La notion de pure utilité publique a fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. A plusieurs reprises, cette autorité a insisté sur la différence qu'il y a lieu de faire entre intérêt public et utilité publique. Cette dernière notion, plus restrictive, ne vise pas toute activité qui présente un intérêt pour la collectivité.

Il n'y a pure utilité publique que s'il s'agit d'une activité altruiste entreprise par une institution accomplissant une œuvre qui entre dans le domaine de la collectivité publique ou à l'encouragement de laquelle la collectivité a un intérêt essentiel. Une telle activité suppose des motifs désintéressés, des sacrifices en faveur d'autrui et la renonciation à des avantages personnels en vue d'atteindre un but étranger à ses propres intérêts (RDAF 1957, p. 256-260).

En l'espèce, il s'avère que l'association exerce une activité qui peut être considérée comme de pure utilité publique.

Dès lors, considérant que ladite association remplit les conditions prévues à l'article 90, alinéa 1, lettre g), LI, l'Administration cantonale des impôts

**décide**

d'exonérer l'Association La Brique à Vevey, de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Cette exonération s'étend aux impôts communaux au sens de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LIC.

La présente décision est également valable pour l'impôt fédéral direct en vertu de l'article 56, lettre g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c, LMSD.

---

L'imposition d'un gain immobilier demeure toutefois réservée, de même que la perception des autres taxes et impôts communaux.

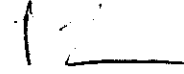
Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de l'association quant au maintien de son but. C'est pourquoi nous l'invitons à nous adresser chaque année, avec sa déclaration d'impôt, les comptes et un bref rapport sur les activités de l'exercice courant.

Par ailleurs, nous vous informons que l'activité commerciale de l'association (ventes d'objets africains et T-shirts) ne devra pas constituer le but final de l'institution concernée, mais ne devrait être qu'un moyen d'atteindre son but principal, à savoir l'aide humanitaire apportée par les activités des Associations La Brique du Burkina Faso.

Nous tenons à préciser que l'exonération fiscale ne dispense pas de l'obligation de déposer lors de chaque période de taxation une déclaration d'impôt.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Pour le Directeur de l'Administration  
cantonale des impôts**



P. CURCHOD

COPIE

---